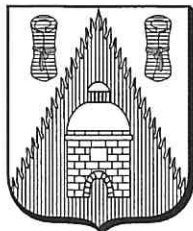


MAIRIE DE



PERRIGNY

Perrigny, le

**ARRÊTÉ POLICE N° 2022/97  
AUTORISANT UNE OUVERTURE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
ASSOCIATION DES BUCHERONS  
DES PLAINES DE BOURGOGNE**

**Le Maire de la commune de PERRIGNY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**Vu** les articles L.3321-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 DCT/2010/0532 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Yonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur MEURISSE Alexandre, Président de l'association des Bûcherons des plaines de Bourgogne, en date du 23 août 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association des Bûcherons des plaines de Bourgogne est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe à l'occasion de son Concours de Bûcherons du samedi 17 septembre 2022.

**Article 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, à savoir de 10h30 heures à 17 heures le samedi 17 septembre 2022.

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 6** : Madame la Secrétaire de Mairie et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MEURISSE Alexandre.

Fait à PERRIGNY le 24 août 2022

Le Maire,



Emmanuel CHANUT.